- 1. Prend note avec satisfaction de la récente nomination par le Secrétaire général d'une femme au rang de sous-secrétaire général et espère que plus de femmes seront nommées à des postes aux échelons élevés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- 2. Prie le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat, des renseignements plus complets sur l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, de manière à faire apparaître la nature des postes occupés et le genre de fonctions exercées par les femmes à des postes d'administrateur et à des postes de direction;
- 3. Invite instamment à nouveau les organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées, notamment à faire connaître plus largement le droit de chacun de postuler en personne les emplois vacants, pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur ainsi qu'à des fonctions de direction;
- 4. Demande aux Etats Membres d'examiner sérieusement, lorsqu'ils proposent la candidature de leurs ressortissants à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, la possibilité de soumettre les candidatures de femmes qualifiées pour tous les postes, en particulier pour les postes de direction.

2113¢ séance plénière 18 décembre 1972

## 3010 (XXVII). Année internationale de la femme

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, depuis la première session de la Commission de la condition de la femme, tenue à Lake Success (New York) du 10 au 24 février 1947, vingt-cinq ans se sont écoulés, période qui permet de faire le point des résultats positifs obtenus,

Tenant compte des buts et des principes de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967,

Reconnaissant l'efficacité des travaux de la Commission de la condition de la femme durant les vingtcinq ans qui se sont écoulés depuis sa création, ainsi que la contribution importante que les femmes ont apportée à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leur pays,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la reconnaissance universelle du principe de l'égalité des hommes et des femmes, en droit et en fait, et que des mesures tant juridiques que sociales doivent être prises par les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour garantir l'application des droits de la femme,

Rappelant que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, comporte parmi les buts et objectifs de la Décennie l'encouragement de la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement,

Attirant l'attention sur les objectifs généraux et les buts minimaux à atteindre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, tels qu'ils ont été définis par la Commission de la condition de la femme et adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970,

Considérant qu'à cette fin la proclamation d'une année internationale de la femme permettrait d'intensifier l'action nécessaire à la promotion de la condition de la femme,

- 1. Proclame l'année 1975 Année internationale de la femme;
- 2. Décide de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à:
  - a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;
- b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;
- c) Reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde;
- 3. Invite tous les Etats Membres et toutes les organisations intéressées à prendre des mesures en vue d'assurer la pleine réalisation des droits de la femme et sa promotion sur la base de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- 4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier aussitôt que possible la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951 22, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa frente-quatrième session;
- 5. Prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, dans la limite des ressources existantes, un projet de programme pour l'Année internationale de la femme et de le présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-cinquième session, en 1974.

2113° séance plénière 18 décembre 1972

## 3011 (XXVII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968 et 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Prenant note de la résolution 1656 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1er juin 1972,

Notant avec intérêt que, en application des résolutions susmentionnées, des renseignements additionnels sur la peine capitale ont été fournis par plusieurs Etats Membres 23,

1. Prie le Secrétaire général de préparer le rapport qui doit être soumis au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session de façon à mettre à jour les rapports sur la peine capitale 24 présentés en 1962 et 1967 et à informer le Conseil des

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Organisation internationale du Travail, Conventions et recommandations, 1919-1966, Genève, 1966, Convention nº 100, p. 903. 23 ST/SOA/118 et Add.1

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> La peine capitale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67, IV.15).